



LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📧 www.hessedvedavid.com



בס"ד

LOIS RELATIVES A HANOUC A (2^{ème} partie)

14) Certains décisionnaires considèrent que de nos jours, puisque les gens qui généralement leur travail vers 18h30-19h00, il est permis d'allumer à priori jusqu'à 20h00, heure à laquelle ces gens rentrent chez eux.

15) Bien qu'il soit permis de travailler à Hanouca, les femmes doivent cependant cesser tout travail interdit normalement à Yom Tov (couture, repassage, ménage ...) pendant la demi-heure qui suit l'allumage. Elles peuvent cependant préparer le repas ou faire des beignets.

16) Les femmes ont au même titre que les hommes l'obligation d'allumer les nérot de Hanouka. Elles doivent donc, lorsque leur mari prononce les bénédictions, penser à s'acquitter et répondre Amen.

17) Une femme qui vit seule doit allumer avec la bénédiction. De même, une femme dont le mari est absent, procédera elle-même à l'allumage avec bénédiction, et acquittera ainsi son mari qui lui, n'allumera pas là où il se trouve.

18) Celui qui est invité avec sa famille chez ses parents, ou ses beaux-parents, et qui passe la nuit chez eux, sera acquitté par leur allumage. Il n'est pas nécessaire de participer financièrement à l'allumage en donnant un peu d'argent au maître de maison pour acquérir une partie de l'huile. En effet, le fait qu'ils ne fassent pas de compte entre eux lorsqu'ils s'invitent, les dispense de cette participation financière.

17) Celui qui sait qu'il rentrera très tard dans la soirée, à un moment où toute sa famille sera déjà couchée, chargera sa femme d'allumer à sa place. Il sera alors dispensé d'allumer lui-même. Il est préférable d'agir ainsi que d'allumer soi-même tout seul en rentrant chez soi.

18) Il n'est pas correct de sortir de chez soi, dans la demi-heure qui suit l'allumage. Il convient de rester avec sa famille près de la Hanoukia.

19) On ne peut pas déplacer les lumières une fois qu'elles sont allumées.

20) On a l'habitude de donner plus de Tsédaka pendant Hanouca.

21) Il est bon également de prendre plus de repas qu'à l'accoutumée (Certains consomment des produits lactés à Hanouca).



LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📧 www.hessedvedavid.com



בס"ד

22) Les femmes sont dispensées de réciter le Hallel à Hanouca. Si par mesure de piété, elles désirent tout de même le faire, elles ne diront pas les bénédictions qui précèdent et suivent le Hallel.

23) Un endeuillé a l'obligation de réciter le Hallel, avec les bénédictions, même pendant la première semaine de deuil, y compris si la Téfilah a lieu dans la maison du défunt. (Certaines communautés ashkénazes ne récitent pas le Hallel dans la maison du défunt ; chacun le lit ensuite individuellement en rentrant chez lui).

L'endeuillé ne pourra cependant pas officier lui-même en tant que Chalia'h Tsibour pendant Hanoucah, même après la semaine, pendant les douze mois qui suivent le décès de ses parents (ou les trente jours après le décès d'un autre de ses proches).

24) On ne dit pas les Ta'hanounim pendant Hanouca.

A SUIVRE